

AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE  
L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 04/2015

Acquisition, installation et mise en service d'un simulateur solaire pour le banc de  
test des modules solaires photovoltaïques.

Du 15/09/2015

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2015

## SOMMAIRE

### PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

### CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 4: DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 5: RECONNAISSANCE DES LIEUX

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 13 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LES EQUIPEMENTS ET LES LOGICIELS

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 22 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 23: RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 24: MODIFICATIONS DU PRESENT CPS

ARTICLE 25: RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 26: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 27: CONDITIONS DU TRAVAIL

ARTICLE 28: MESURE DE SECURITE

ARTICLE 29: CAS D'ABANDON

ARTICLE 30: PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

## CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

« Acquisition, installation et mise en service d'un simulateur solaire pour le banc d'essais des modules solaires photovoltaïques » pour les tests de labellisation de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ADEREE.

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion

Entre les Soumissionnaires :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE) Espace les patios 1<sup>er</sup> étage AV benbarka , hay riad Rabat crée par décret n° 2-10-320 du 16 Jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme **Maître d'Ouvrage (MO)**.

D'une part,

ET :

La société .....  
Au capital de .....  
Faisant élection de domicile : .....  
Inscrit au registre de commerce, sous le n° .....  
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n° .....  
Patente n° .....  
Titulaire du compte bancaire n° .....  
Ouvert .....  
Représentée par .....  
Désigné ci-après par le terme (**Fournisseur**)

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

## CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offre a pour objet l'acquisition, installation et mise en service d'un simulateur solaire pour le banc d'essais des modules solaires photovoltaïques.

L'exécution des différentes tâches dudit marché sera réalisée à l'adresse de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique "ADEREE," rue machaar al haram Issil Marrakech .

### ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-T).

### ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°2-12-349 du 8jouda I 1434 (20mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jouda II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Jouda I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes  
Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché

#### **ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Le simulateur solaire, les dispositifs et les logiciels à acquérir ainsi que les prestations des services dans le cadre du présent appel d'offres sont décrites au Chapitre II ci-après.

#### **ARTICLE 5 : RECONNAISSANCE DES LIEUX**

Le titulaire de consultation reconnaît avoir pris connaissance des lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

#### **ARTICLE 6: VALIDITE DU MARCHE**

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat si c'est requis.

#### **ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

#### **ARTICLE 8 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION**

##### **8.1 Délai d'exécution :**

La livraison, l'installation et la mise en service de la totalité des articles s'effectueront dans un délai maximum de trois (04) mois à compter du lendemain de la notification d'approbation de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer la livraison.

##### **8.2 Lieu d'exécution :**

La livraison, l'installation et la mise en service des équipements et des bancs d'essais, et l'assistance technique se feront à l'adresse suivante de l'ADEREE :

. Aderee, Rue Machâar Al Haram, Issil Marrakech – Maroc.

## ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION

### 9.1 Livraison

9.1.1 Le titulaire doit livrer et installer le matériel objet du marché qui découlera du présent appel d'offres dans les lieux indiqués ci-dessus, selon un calendrier préétabli.

Un préavis de quinze (15) jours au moins doit parvenir au maître d'ouvrage avant chaque livraison. Les livraisons doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de l'administration. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou en dehors des horaires de travail.

9.1.2 Chaque livraison devra être accompagnée d'un état dressé par le titulaire (bon de livraison) indiquant notamment :

- La date de livraison,
- La référence au marché,
- L'identification du titulaire,
- L'identification des équipements et des logiciels livrés (numéro de l'article, désignation et caractéristiques des équipements de l'offre, quantité livrée ...),
- Le prix
- La répartition des articles par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente le numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison et renfermer la liste de colitage donnant l'inventaire de son contenu. La livraison des équipements est constatée par la signature par l'agent réceptionnaire d'un double du bon de livraison.

9.1.3 Les équipements et des logiciels seront livrés dans un emballage adéquat, garantissant une protection suffisante contre les avaries et dommages pouvant survenir pendant le transport vers le lieu de livraison et en cours des opérations de manutention sur l'aire de stockage. Les frais d'emballage et d'expédition sont à la charge du titulaire. Tous les frais qui résultent de la détérioration des fournitures imputable à un défaut d'emballage, aux conditions de transport, de déchargement ou de livraison sont également à la charge du titulaire.

9.1.4 Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles.

9.1.5 Les équipements et les logiciels livrés demeurent sous la responsabilité du dépositaire pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception.

## 9.2 Opérations de vérification

Les équipements et les logiciels livrés seront soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent CPS.

**9.2.1** Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bordereau des prix détail estimatif, sous réserve des livraisons partielles.

**9.2.2** Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité à tous égards des équipements et des logiciels livrés avec les spécifications techniques du marché. Ce contrôle est effectué sur la base du descriptif indiqué sur le détail des spécifications techniques, et par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique et, le cas échéant, les prospectus déposés lors de la procédure d'appel d'offres.

**9.2.3** Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même de livraison dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

**9.2.4** Lorsque les contrôles et vérifications laissent apparaître des différences entre les équipements et les logiciels indiqués dans le marché et ceux effectivement livrés, la livraison est refusée et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux mises au point et aux modifications nécessaires à la correction des défauts et anomalies constatés, ou, le cas échéant, pourvoir à son remplacement. Les équipements et les logiciels dont l'acceptation a été refusée, seront marqués d'un signe spécial par le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions jugées utiles pour l'enlèvement rapide des équipements et les logiciels refusés. Les frais de manutention et de transport des équipements et des logiciels refusés sont à sa charge. Le retard engendré par le remplacement ou la correction des équipements ou des logiciels jugés non-conformité par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire. Le refus de réception ne justifie pas par lui-même l'octroi d'une prolongation du délai contractuel ou d'un sursis de livraison.

**9.2.5** Après correction des défauts et anomalies constatés ou remplacement des équipements ou des logiciels refusés, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

**9.2.6** Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du représentant du titulaire.

## ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

#### **ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement provisoire est fixé à trente mille dirhams (30.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

#### **ARTICLE 12 : ASSURANCE - RESPONSABILITE**

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur

#### **ARTICLE 13 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

##### **13.1. Caractères des prix.**

Les prix correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Ces prix comprennent aussi les frais d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport des équipements et des logiciels livrés. Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA

**13.1.2** Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

**13.1.3** Les prix du Marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C)

## **13.2. Modalités de règlement du marché**

Les prestations effectuées dans le cadre de ce projet donneront lieu à des versements d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des tâches en question.

Le paiement de la prestation s'effectuera de la façon suivante :

- 50% du montant global du marché sera versé à la fourniture **du simulateur solaire**.
- 20% du montant global du marché sera versé à **l'installation et la mise en service**.
- 30% du montant global du marché sera versé après la réalisation des formations, la livraison de l'ensemble des Documents y compris le rapport **de tests d'un module PV**.
  
- la réception définitive de l'ensemble des bancs d'essais sera effectuée après une année de service.
- Si le titulaire est résident au Maroc : Les paiements seront effectués en Dirhams.
- Si le titulaire est non résident au Maroc : Les paiements seront effectués en Euro
- les frais de transfert, transport et de livraison sur site seront à la charge du titulaire.

A la demande du titulaire, la retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire.

## **ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

## **ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

## **ARTICLE 17 : RESILIATION**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'ADEREE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration

#### **ARTICLE 18 : NANTISSEMENT**

Le soumissionnaire, une fois titulaire, pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et n° 1.62.202 du 19 jourmada I 1382 (29 octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-T, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

#### **ARTICLE 19 : CONTESTATIONS - LITIGES**

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

#### **ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LES EQUIPEMENTS ET LES LOGICIELS**

Le titulaire s'engage à fournir une documentation complète pour tout article fourni (manuels d'utilisation, mode opératoire, spécifications des équipements..... Etc)

Le titulaire devra fournir au MO la documentation complète, en langue française ou anglaise, pour tous les équipements et les logiciels objet du futur marché.

## ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des équipements et des logiciels sera prononcée par le maître d'ouvrage après **livraison, montage, installation, essai et mise en service du simulateur solaire et logiciels** reconnus, après vérification par la commission désignée à cet effet, comme étant conforme à tous les points de vue, aux spécifications du marché et après avoir assuré l'assistance technique et la formation du personnel du laboratoire.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés. Le transfert de propriété des équipements et des logiciels est réalisé par la réception provisoire.

## ARTICLE 22 : NATURE ET DELAI DE GARANTIE

### 22.1. Nature de Garantie

Le titulaire garantit que tous les équipements et les logiciels livrés en exécution du marché est neuf, de fabrication récente et n'a jamais été utilisé. Il garantit en outre que les équipements et les logiciels n'ont aucune défectuosité due à un vice de fabrication, à une malfaçon, à un défaut mécanique ou à une mauvaise qualité des matériaux utilisés et qu'il répond aux spécifications et aux normes de qualité de rendement et de performance prescrites par le marché.

La garantie consentie s'applique à toute défectuosité ou déficience qui se révèle pendant l'utilisation normale des équipements et des logiciels livrés, dans les conditions et l'environnement prévalant lors de son exploitation.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage durant la période de garantie à :

- maintenir gratuitement en bon état de fonctionnement des équipements et des logiciels livrés ;
- introduire à ses frais les modifications, les réglages, les mises au point nécessaires et les mises à jour pour que les équipements et les logiciels soient conformes aux normes de performance et de productivité prévues au marché et procéder aux essais de contrôle y afférents ;
- remplacer à titre gratuit, par des équipements / logiciels identique(s) à celui / ceux reconnu(s) défectueux, lorsque sa remise en état ou sa réparation dépasse les quinze jours (15j) à partir de la date de notification de la dite défaillance ou lorsque cette réparation n'est pas possible.

La garantie technique est totale. Elle couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou des équipements et des logiciels défectueux. Elle englobe en outre les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel d'entretien ainsi que le frais de démontage/remontage, emballage et transport des équipements et des logiciels, nécessités par leur remise en état, qu'il soit procédé à ces opérations sur le lieu d'utilisation des équipements / des logiciels ou que le titulaire ait obtenu qu'il soit renvoyé dans ses locaux.

## 22.2 Délai de Garantie

Le délai de garantie des équipements et des logiciels objet du présent marché est fixé à une (1) année minimum à partir de la date de la réception provisoire de l'ensemble des articles. La garantie doit inclure la garantie standard, qui offre une année d'assistance technique sur site et une année d'intervention sur site pièces et main d'œuvre et ce le jour ouvrable suite à la notification sur la défaillance des équipements / logiciels.

Pendant la durée du délai de garantie éventuellement, le Titulaire demeure responsable de ses équipements et est tenu de l'entretenir à ses frais.

### ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive des équipements et des logiciels sera prononcée après livraison et mise en marche des équipements et des logiciels et après expiration du délai de garantie à condition que les équipements et les logiciels livrés n'aient fait l'objet d'aucune réserve à ce sujet ou que les réserves formulées ont été levées.

Au cas où, durant la période de garantie, le maître d'ouvrage constate que les équipements / logiciels ne répondent pas aux garanties consenties ou aux prescriptions techniques prévues par le marché et que le titulaire n'a pas pu y remédier à temps, la réception définitive sera refusée jusqu'à ce que les garanties prévues soient mises en œuvre.

La libération des garanties, cautions ou retenues de garantie ne peut intervenir qu'après réception définitive des équipements et des logiciels.

La réception provisoire et la réception définitive seront constatées par un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

### ARTICLE 24 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

### ARTICLE 25 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence ;  
Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

## **ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

En application de l'article 168 des du décret, n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différents procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

## **ARTICLE 27 : CONDITIONS DE TRAVAIL**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 28 : MESURE DE SECURITE**

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 29 : CAS D'ABANDON**

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'ADEREE, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'ADEREE procéderait-t-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

## **ARTICLE 30 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE**

Conformément aux dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat, le Directeur de l'ADEREE peut désigner un responsable chargé :

1. du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres ;
2. de Coordonner avec le Titulaire/Service demandeur les différentes étapes d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
3. de Coordonner le paiement avec les services concernés.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)**

**Signature :**

## CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX

### ARTICLE 1 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS

#### I - Introduction :

Le simulateur solaire et les accessoires et équipements nécessaires au traçage automatique de la courbe I-V (Hardware + Software) à acquérir ainsi que les prestations des services dans le cadre du présent appel d'offres sont décrites ci-dessous « spécifications techniques » et doivent répondre aux normes suivantes :

#### Références normatives

Les principales normes suivantes sont indispensables pour l'acquisition des équipements pour le banc de test des modules photovoltaïques à STC:

CEI 60904-9: Dispositifs photovoltaïques – Partie 9: Exigences pour le fonctionnement des simulateurs solaires

ISO 9060 : Energie solaire - Spécification et classification des instruments de mesurage du rayonnement solaire hémisphérique et direct

CEI 61215 : Modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre – Qualification de la conception et homologation

EN 61646 : Modules photovoltaïques (PV) en couches minces pour application terrestre - Qualification de la conception et homologation

CEI 60068-1: Essais d'environnement – Partie 1: Généralités et guide

CEI 60904-1: Dispositifs photovoltaïques – Partie 1: Mesures des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques

CEI 60904-3 : Dispositifs photovoltaïques – Partie 3: Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairage spectral de référence

Le simulateur solaire et ses accessoires (Traceur) objet de cet appel d'offre doit être utilisé pour réaliser les tests de performance électrique d'un module Photovoltaïque Mono ou Polycristallin, et couches minces à savoir :

#### Mesure I-V :

Ce test permet de déterminer comment les performances électriques du module varient sous charge :

- Dans les conditions d'essais normalisés STC ( $1\,000\text{ W}\cdot\text{m}^{-2}$ , température de cellule de  $25\text{ }^{\circ}\text{C}$ , avec une répartition d'éclairage spectral solaire de référence selon la CEI 60904-3) ;
- A la température nominale d'utilisation des cellules NOCT avec un éclairage de  $800\text{ W}\cdot\text{m}^{-2}$ , et une répartition d'éclairage spectral solaire de référence selon la CEI 60904-3.

Le simulateur doit satisfaire d'autres exigences d'utilisation à savoir :

- Les dimensions du plan d'essais du simulateur (longueur  $\times$  largeur) interne doivent être égale ou supérieur à :  $2\text{ m} \times 1,35\text{ m}$ ,
- Le test de modules de puissance allant jusqu'au  $500\text{ Wc}$ ,
- Le simulateur doit être un monobloc facilement intégrable dans un environnement de test

- Comme le simulateur est destiné à être utilisé pour la mesure de I-V dans les conditions STC et dans les conditions de la NOCT, il doit être capable de produire un éclairement correspondant sur le plan d'essai conformément aux normes en vigueur.

### Appareillage du banc de test

- Une source de rayonnement du simulateur solaire de classe AAA ou mieux conformément à la CEI 60904-9.
- Des dispositifs photovoltaïques de référence (Mono, poly cristallin, et couches minces) conformément aux normes en vigueur conformément aux normes en vigueur.
- Les accessoires permettant de tracer la courbe I/V et les performances à STC et dans les conditions de la NOCT conformément aux normes en vigueur.

### II - Les exigences relatives au simulateur :

Les exigences de performance pour l'égalisation spectrale, la non-conformité de l'éclairement et de l'instabilité temporelle de l'éclairement sont données par le tableau n°1 de la norme en question :

|   | Gamme de longueurs d'onde en nm | Pourcentage de l'éclairement total dans la gamme de longueurs d'onde 400 nm - 1 100 nm |
|---|---------------------------------|--|
| 1 | 400 - 500                       | 18,4 %   |
| 2 | 500 - 600                       | 19,9 %   |
| 3 | 600 - 700                       | 18,4 %   |
| 4 | 700 - 800                       | 14,9 %   |
| 5 | 800 - 900                       | 12,5 %   |
| 6 | 900-1100                        | 15,9 %   |

Tableau 1 - Répartition de l'éclairement spectral solaire de référence décrite dans la CEI 60904-3

Le simulateur doit être de classe AAA ou mieux conformément aux exigences de la norme marocaine NM 06.5.150 équivalente à la norme CEI60904-9.

Pour obtenir la classe du simulateur les ratios du tableau n° 2 doivent être respectées :

Tableau 2 – Définition des classifications de simulateurs solaires

| Classifications | Egalisation spectrale pour tous les intervalles spécifiés dans le Tableau 1 | Non-uniformité de l'éclairement | Instabilité temporelle                         |   |
|-----------------|---|---------------------------------|--|---|
|                 |   |                                 | Instabilité à court terme de l'éclairement STI | Instabilité à long terme de l'éclairement LTI |
| A               | 0,75 – 1,25   | 2 %                             | 0,5%   | 2 %   |
| B               | 0,6 – 1,4   | 5 %                             | 2 %  | 5 %   |
| C               | 0,4 – 2,0   | 10 %                            | 10 %   | 10 %  |

### III - Installation et la mise en service :

Le soumissionnaire adjudicataire doit fournir tous les accessoires et les éléments (hardware et software) permettant l'installation et la mise en service du simulateur solaire.

Il doit :

- Installer et mettre en marche le simulateur solaire et ses accessoires de mesure et de traçage de la courbe I-V;
- réaliser un test de mesure de I-V ;
- dispenser une formation au profit du personnel du laboratoire en matière d'entretien et maintenance du simulateur ;
- Imprimer les résultats de tests

Les documents fournis doivent –être en langue française ou anglaise.

**BORDEREAUX DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

| Désignation   | Livrable   | Prix estimatif (HT) |
|---|--|---------------------|
| 1. Fourniture d'un simulateur solaire de classe AAA ou mieux selon la norme CEI 60904-9.  | 1. Simulateur + Accessoires et équipements nécessaires à la mesure du traçage automatique de la courbe I-V (Hardware + Software)<br>2. Certificat de conformité selon la norme CEI 60904-9<br>3. Manuel d'utilisation + Guide d'entretien et maintenance |                     |
| 2. Installation et mise en service le simulateur solaire.<br>3. Formation sur le fonctionnement, l'entretien et la maintenance du simulateur solaire. | - Rapport de test d'un module PV : Mesure I-V<br>- Documentation détaillée sur le fonctionnement, l'entretien et la maintenance du simulateur (y compris les instruments)<br>- Rapport Final   |                     |

Arrêter le présent Bordereau des prix à la somme de ..... Dh (HT)

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES  
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°04/ 2015  
DU 15/09/ 2015**

**ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D UN SIMULATEUR SOLAIRE  
POUR LE BANC DE TEST DES MODULES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES**

**« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »**

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

**ANNEE 2015**

## Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation
- ARTICLE 2 : Répartition en lots
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation
- ARTICLE 9 : Information des concurrents
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre
- ARTICLE 11 : Langues
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents
- ARTICLE 14 : Retrait des plis
- ARTICLE 15 : Dépôt des prospectus
- ARTICLE 16 : Délai de validité des offres
- ARTICLE 17: Lieu de réalisation
- ARTICLE 18: Critères d'évaluation des offres des concurrents

## ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'Acquisition, l'installation et la mise en service d'un simulateur solaire pour le banc d'essais des modules solaire photovoltaïques pour les tests de labellisation de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

## ARTICLE 2 : Répartition en lots

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

## ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.

## ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

## ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

### A. Un dossier administratif comprenant :

#### A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

#### A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
  - 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184du 15 jourmada II 1392 ( 27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

**B. Un dossier technique comprenant :**

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins deux (02) attestations de bonne fin de réalisation des prestations similaires, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

**C. Un dossier additif comprenant :**

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

**ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

**ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

#### **ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

#### **ARTICLE 9 : Information des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

#### **ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 11 : Langues**

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français ou l'Anglais.

#### **ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

## 1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

## 2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les

indications portées sur le pli, la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif ";

- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

### **ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

### **ARTICLE 14 : Retrait des plis**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

### **ARTICLE 15: Dépôt des prospectus**

Le concurrent devra fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française ou l'Anglais.

Les prospectus et le tableau de synthèse doivent être présentés dans une enveloppe fermée et portant clairement la mention « Prospectus » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

**N.B :** Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

#### **ARTICLE 16 : Délai de validité des offres**

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### **ARTICLE 17 : Lieu de réalisation**

Les livraisons et l'installation et la mise en service doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

#### **ARTICLE 18: Critères d'évaluation des offres des concurrents**

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les prospectus et le tableau de synthèse du matériel et logiciels proposés par chacun des soumissionnaires ;
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, technique et prospectus seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)**

**Signature :**

# ANNEXE

### Modèle d'acte d'engagement

#### A - Partie réservée à l'ADEREE

##### Marché n°04/2015

Objet de l'appel d'offres: « L'Acquisition, l'installation et la mise en service d'un simulateur solaire pour le banc d'essais des modules solaire photovoltaïques pour les tests de labellisation au profit de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique – Aderee ».

Le lieu d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres est :

- Antenne de l'ADEREE Rue El Machaâr El Haram, Issil à Marrakech.

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

#### B - Partie réservée au concurrent

##### **a. Pour les personnes physiques**

Je, soussigné :.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : ..... Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente ...

##### **b. Pour les personnes morales**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : .....Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce .....

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant hors T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)
  - Montant de la T.V.A. (taux en %) : ..... (en lettres et en chiffres)
  - Montant T.V.A. comprise : .....(en lettres et en chiffres)

L' ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro ....

Fait à .....le.....  
Signature et cachet du concurrent

**MODELE de DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**A - Pour les personnes physiques**

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : .....affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n° .....n° du patente .....n° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

**B - Pour les personnes morales**

Je soussigné ..... nom ..... prénom .... qualité ..... agissant au nom et pour le compte de .....raison sociale.....forme juridique.....au capital de .....adresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce ..... n° de patente ..... n° du compte bancaire .....Tél.....Fax..... l'adresse électronique

**DECLARE SUR L'HONNEUR**

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait à .....le.....

Signature et cachet du concurrent